

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS  
SÉANCE DU 10 JUILLET 2024**

Séance n°5 du 10 juillet 2024

Délibération n°DEL2024071002

Objet : modification de la délibération n°2022140902 du 14/09/2022 (*détermination des durées d'amortissement des immobilisations – Dérogation au principe du prorata temporis*).

40 délégués

Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 23

Nombre d'excusés : 17 dont 1 pouvoir

Nombre d'absents : 0

Le 10 juillet 2024 à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle des fêtes de Vars le 4 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : Mme MOREAU Carole.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**

**Etaient présents** : M. AGUESSEAU Norbert – Mme BAUDRILLART Agnès - M. CROIZARD Christian - M. DANÈDE Laurent (pouvoir de M. ZULIAN Jean-Louis) – M. GOYAUD Philippe - M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. PANTIER Jean-Marie – M. RAINETEAU Jean - Mme ROCHE Nadine.

**Etaient excusés** : Mme FOURÉ Brigitte – Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – M. GUYON Jean-Guy - Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MANDIN Frédérique - Mme MARCELIN Céline – Mme ROUX Emilie - Mme TEILLET Anne - M. TESSIER Jean-Luc - M. VIDAL Laurent - M. ZULIAN Jean-Louis (pouvoir à M. DANÈDE Laurent).

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE**

**Etaient présents** : Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. BARRET Pascal - Mme BELGHALI Lucile - M. BŒUF Pascal – M. COLIN Bernard – Mme DELAHAYE-GABRIEL Pascale - M. DUPUIS José – M. FORT Jean-Paul – M. MARTIN James - Mme MOREAU Carole – M. PARNEIX Jean-Claude – M. POINSET Cyril - Mme ROLLIN Lydie - M. THOMAS Jean-Claude.

**Etaient excusés** : M. GEOFFROY Fabrice – M. JOBIT Jean-François – M. MATHIEU Xavier – M. SEGUINAR Claudy – M. THOMAS Hubert – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2022140902 du 14/09/2022 (*Détermination des durées d'amortissement des immobilisations – dérogation au principe du prorata temporis.*) :**

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires et comptables du budget principal et annexes et de rendre plus souple l'envoi des flux sur les amortissements au prorata temporis, il est nécessaire d'en modifier les conditions.

Le Président propose de rajouter à la délibération n°2022140902 : **détermination des durées d'amortissement des immobilisations - dérogation au principe de prorata temporis : « toutes acquisitions faites à compter du 1<sup>er</sup> novembre seront amorties en année N+1 ».**

- **Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- **Vu** les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
- **Considérant** que l'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le comité syndical peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

**AR Prefecture**

016-200050094-20240710-DEL2024071002-DE  
Reçu le 16/07/2024

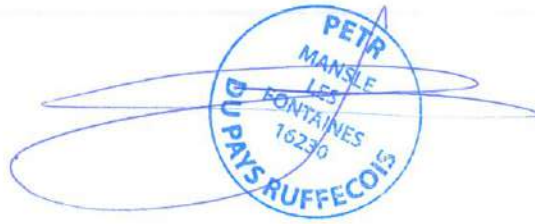
Considérant la nécessité de simplifier les fix d'amortissements à la fin de l'exercice comptable.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à 24 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 ABSTENTION :

- **AUTORISE** le Président à modifier la délibération n°DEL2022140902 qui détermine les durées d'amortissement ainsi que le principe de prorata temporis en rajoutant :  
✓ **Toutes les acquisitions faites à compter du 1<sup>er</sup> novembre seront amorties en année N+1.**

Certifié exécutoire la présente délibération  
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification